

Compléments concernant le cas par cas projet d'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet à Saint-Remy (71)

- page 6 : PPRI, est-ce que le projet est compatible avec le règlement du PPRI

Oui le projet est compatible avec le PPRI. En effet, le règlement de la zone rouge admet sous conditions les constructions nouvelles, extensions ou changements de destination strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air. La cote altimétrique des planchers devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence, (voir P12)

Le glossaire du PPRI définit p38 les espaces ouverts de plein air : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, îlons, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

- page 7 : Qu'est-il prévu pour la gestion des matériaux excédentaires ? (potentiellement pollués)

Les matériaux excédentaires s'ils sont pollués seront évacués en décharge spécialisée selon les normes en vigueur. Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable.

- rubrique 6.5 : Lister les mesures mises en place afin de limiter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

Quels sont les aménagements/mesures prévus en phase chantier et en phase d'exploitation pour limiter les risques liés à l'amiante ? Il est prévu le désamiantage des bâtiments avant démolition et enlèvement des bitumes recouvrant le site. Il ne restera donc pas d'amiante en exploitation.

En cas d'inondation ? etc... Une partie des équipements sera installée sur les dalles conservées à environ 1,10 m au-dessus du terrain naturel. En cas d'inondation, le site ne sera pas accessible. La route de Lyon sera totalement fermée à la circulation avant que le site ne soit inondé.

Qu'est-il prévu au sujet de la pollution des sols ? Une dépollution sera prévue, selon les résultats des analyses.

Chaque enjeu négatif identifié à la rubrique 6 doit avoir été analysé dans le but d'en limiter l'impact. (Les résultats des études vous permettront de renseigner cette rubrique) Le site étant privé, Le Grand Chalon n'y a pas accès. Nous ne disposons donc pas d'études. Il est à noter que le projet aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine, vu ce que le site a été et est aujourd'hui.

- Est-ce que le périmètre du projet a accueilli une ICPE (installation classée pour l'environnement).

Nous n'en avons pas trace en interne.

Voici les informations que nous a communiqué la DREAL sur ce site (M. Xavier BERTUIT) :

- l'établissement était soumis à déclaration au titre de la réglementation des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement):

*récépissé du 17 juillet 1952, puis récépissé de déclaration du 30 avril 1985, rubrique 362 (A2) ;

*déclaration d'antériorité du 30 juin 1993, pour la rubrique 1136.3 actée par un récépissé du 25/10/1995.

- l'ensemble du dossier administratif dont nous disposons (la DREAL) a été versé aux archives départementales en 2018.

- A quelle date a été autorisé la phase 1 du projet ?

La phase 1 a fait l'objet d'un PC pour la construction de l'ombrière délivré le 18 février 2020 et d'une DP pour la création du parking de 40 places en septembre 2019.

Les travaux d'aménagement du parc ont eu lieu en 2019-2020. La démolition et le désamiantage des bâtiments dataient de 2017 en parallèle de la première étude de programmation pour l'aménagement du parc.

- Fournir les études réalisées et leur conclusions (étude de sols, diagnostic des bâtiments, compatibilité du projet avec le risque inondation...) Le site étant privé, le Grand Chalon n'y a pas

accès. Le propriétaire actuel affirme avoir fait des études en lien avec ses projets immobiliers (reconversion en bureaux du bâtiment principal et démolition des annexes)

Ce dossier est peut-être déposé un peu tôt dans la chronologie du projet. Les études envisagées sont nécessaires afin de constituer votre demande d'examen au cas par cas. Le Grand Chalon engage une démarche de DUP afin d'acquérir ce site privé auquel il n'a pas accès en attendant. Lorsque le projet est soumis à cas par cas, la décision de non soumission ou l'étude environnementale doit obligatoirement être jointe au dossier d'enquête publique préalable à la DUP. Il est donc nécessaire de déposer cette demande à ce stade et non pas après l'acquisition.